

La MAP

Mesure
d'accompagnement
protégé

Qu'est-ce que la MAP ?

Il s'agit de permettre, sur décision du Juge aux affaires familiales (JAF), l'exercice du droit de visite, dans un cadre sécurisé et protecteur au cours des séparations dans un contexte de violences conjugales, et un accompagnement protégé de l'enfant, par un ou une adulte-tiers, lors des déplacements entre le domicile du parent où est fixée la résidence habituelle de l'enfant et le lieu l'exercice du droit de visite de l'autre parent (son domicile ou un espace de rencontre), sans qu'il y ait de contact entre les deux parents.

La MAP vise à :

- Protéger le parent victime, en évitant la commission de nouvelles violences, dans le cadre des droits de visite de l'autre parent,
- Protéger l'enfant susceptible d'être exposé·e à ces violences à l'occasion de sa remise à l'autre parent,
- Éviter la réitération des violences au sein du couple,
- La juridiction de jugement ou d'instruction peut offrir un espace de parole à l'enfant avec l'intervenant ou l'intervenante pendant le temps de trajet,
- Garantir l'effectivité du droit de visite.

La Ville de Paris, le Parquet, la Cour d'appel, la CAF de Paris, la Préfecture de Paris et la Préfecture de police mettent en œuvre ce dispositif avec la Fondation Jean Cotxet.

Pourquoi cette mesure est-elle nécessaire ?

La MAP est un dispositif de protection instauré à Paris en 2018 pour répondre aux situations de violences conjugales. En France, chaque jour, plus de trois femmes sont victimes de féminicide ou tentative de féminicide conjugal.

Les violences sont particulièrement importantes pour les femmes qui sont en période de séparation.

De plus, on estime que 80% des enfants sont présents au moment des actes de violences dans le couple, ce qui occasionne des répercussions graves sur leur santé physique et mentale, et ce, tout au long de leur vie, les rendant ainsi co-victimes. L'exercice du droit de visite du parent non hébergeant a été repéré comme un moment clé du passage à l'acte du conjoint violent.

Que dit la loi ?

La MAP est un dispositif issu de **la loi du 09 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Selon le dernier alinéa de **l'article 373-2-9 du Code civil** : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.* »

De plus, **l'article 31-2 de la Convention d'Istanbul** prévoit que « *les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.* »

Par ailleurs, sur le volet pénal, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a introduit la circonSTANCE AGGRAVANTE de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur ou d'une mineure, qu'il s'agisse de violences délictuelles ou criminelles.

Dans le prolongement de la reconnaissance du statut du mineur ou de la mineure co-victime de violences au sein du couple, **l'article D-11-1 du Code de procédure pénale** prévoit que le procureur ou la procureure de la République, avant de mettre en mouvement l'action publique, vérifie si les violences au sein du couple ont été commises en

présence d'un enfant mineur, et si la circonSTANCE AGGRAVANTE de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur ou d'une mineure est caractérisée. La juridiction de jugement peut, même si cette circonSTANCE AGGRAVANTE n'a pas été retenue, requalifier l'infraction en ce sens. La juridiction de jugement ou d'instruction peut décider de retenir la circonSTANCE AGGRAVANTE de violences au sein du couple commises devant un mineur ou une mineure. En outre, lorsqu'un mineur ou une mineure assiste aux violences commises au sein d'un couple, il ou elle n'en n'est pas simplement le ou la témoin, il ou elle a désormais le statut pénal de victime.

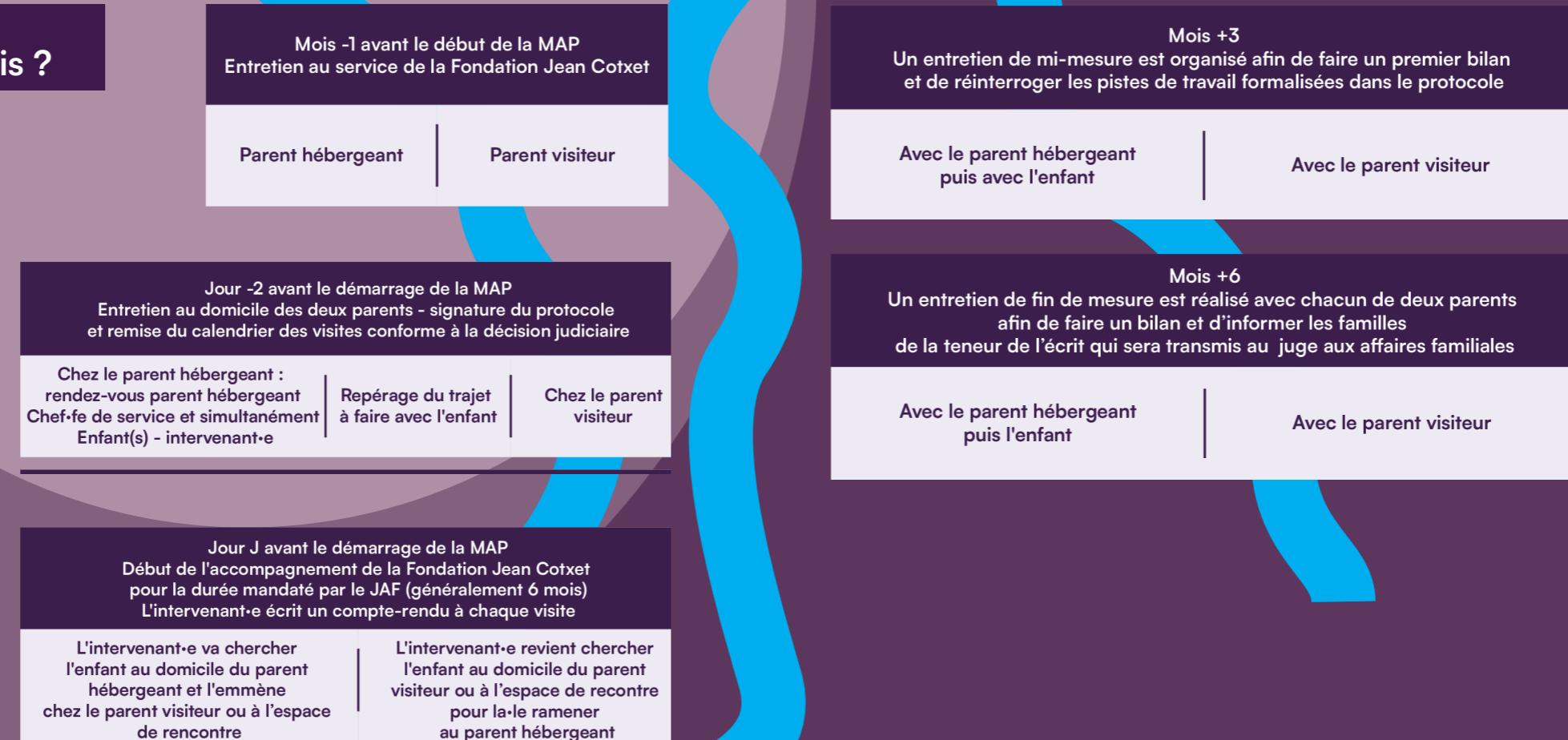
Les conditions d'exercice de la MAP ?

La MAP doit être demandée par l'un des parents auprès du Juge aux affaires familiales.

La MAP peut s'exercer sous certaines conditions :

- les enfants doivent avoir au minimum trois ans,
- le temps de trajet entre le domicile des deux parents doit être inférieur à une heure,
- le domicile d'un des deux parents doit être à Paris,
- un seul aller-retour par week-end

Et concrètement ? Comment ça se passe à Paris ?



➤ Une attention particulière est aussi apportée au repérage d'éventuelles situations d'enfants en danger. Les professionnels et professionnelles peuvent ainsi être amenés à signaler ces situations par des informations préoccupantes (IP) à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou par des signalements au Parquet des mineurs.

➤ Lors des accompagnements, les qualités d'observation et de communication des professionnels et professionnelles sont mises à profit. Les échanges entre parents et intervenants et intervenantes sont pensés dans un but de soutien à la parentalité.

➤ L'analyse des situations, en équipe, permet l'émergence de propositions d'orientation (aussi bien pour les adultes que pour les enfants), et de soumettre à la réflexion des modes de soutien à la parentalité.

Qui s'occupe de mettre en oeuvre la MAP à Paris ?

Depuis 1959, la Fondation Jean Cotxet œuvre dans le domaine de la protection de l'enfance.

Chaque année, 4000 jeunes sont pris en charge dans les 36 différents établissements et services répartis en Ile-de-France (foyers éducatifs, service d'accueil d'urgence, services d'accueil familial, service d'accueil de jour, lieux-rencontre, services d'action éducative en milieu ouvert - AEMO, d'aide éducative à domicile - AED, service de réparation pénale...).

L'action que la Fondation conduit à travers ses services s'appuie sur :

- l'écoute et la prise en compte ;
- la reconnaissance de la famille;
- le développement.

Fondation Jean Cotxet

49 bis rue de Lancry

75010 – Paris

01 53 38 90 08

map75@jean-cotxet.fr

Site : www.jean-cotxet.fr/

La Fondation Jean Cotxet est reconnue d'utilité publique



Les partenaires :



